



DÉCISION INDIVIDUELLE n° 2023-279

Pétitionnaire : Association Hervé Gourdel
Adresse : Mairie de Saint Martin Vésubie, 06 450 Saint-Martin-Vésubie
Nature de la demande : manifestation publique
Intitulé du projet : Rando Trail « Réunir les différences »
Localisation : Boucle du Countet (Commune de Belvédère)

La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2, R.331-66 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3, 29, 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 23 février 2023,

Considérant la demande formulée par Madame Aline Viguière Le Griel, Présidente de l'association Hervé Gourdel, en date du 12 octobre 2022,

Considérant que la dernière organisation de cet événement en cœur de Parc remonte à 2019 et donc qu'elle peut être considérée comme une manifestation exceptionnelle et en tout état de cause n'étant pas projetée tous les ans,

Considérant que l'organisation de la manifestation emprunte un itinéraire nommé « boucle du Countet », assez court et régulièrement fréquenté,

Considérant que cet itinéraire permet de proposer une sortie accessible aux personnes en situation de handicap,

Considérant que l'organisation de la manifestation n'est pas une compétition sportive,

Considérant que pour préserver au mieux la quiétude des lieux, il convient que l'organisation respecte certaines prescriptions notamment relatives aux appareils de diffusion et d'amplification sonore et au caractère exceptionnel du déroulement de la manifestation dans le cœur,

Considérant que les randonnées avec des chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées ne peuvent pas être autorisées afin de préserver la tranquillité de la faune, en particulier lors de périodes sensibles,

Considérant que pour préserver au mieux la quiétude des lieux, il convient que l'organisation respecte certaines prescriptions notamment relatives aux appareils de diffusion et d'amplification sonore et au caractère exceptionnel du déroulement de la manifestation dans le cœur,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'association « HERVE GOURDEL », représentée par sa Présidente Madame VIGUIER LE GRIEL Aline et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à organiser une manifestation publique en dehors des voies ouvertes à la circulation publique en cœur du Parc national du Mercantour, intitulée « Réunir les différences ».

Dans le cadre de la couverture médiatique de l'événement, la présente décision vaut autorisation de prises de vues et de sons, dans un cadre professionnel ou à but commercial.

Article 2 : Caractéristiques de la manifestation

Le parcours consiste à suivre la boucle du Countet au départ de la balise 411 pour rejoindre la balise 412 puis 413 et retour à la balise 411.

La manifestation est prévue selon les modalités d'organisation suivantes :

- Nature de l'épreuve : manifestation ouverte aux personnes handicapées et valides, réunies en binômes sportifs basés sur l'entraide, sans caractère compétitif
- Nombre de participants prévus : 120 personnes maximum
- Aucun ravitaillement en cœur de parc national
- Une joëlette ou un cheval par personne en situation de handicap
- Un poste médical à mi-parcours (une personne avec un sac)

Article 3 : Date et lieu autorisés

La présente autorisation est accordée pour la date du **dimanche 1er octobre 2023** selon le parcours défini à l'article 2 sur la commune de Belvédère.

Article 4 : Prescriptions générales d'organisation

Le bénéficiaire est autorisé à organiser l'événement sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- *Prescriptions générales d'organisation*

4.1. La manifestation ne donnera pas lieu au chronométrage ni à un classement des participants en fonction de leurs performances sportives.

4.2. L'utilisation de tout appareil de diffusion et d'amplification sonore est interdite, de même que l'installation extérieure d'infrastructure démontable de type abri en toile, barnum, arche, etc.

La nécessité de ne pas troubler la quiétude de la faune sauvage en cette période délicate de chasse impose aux organisateurs de veiller à ce que les concurrents et les spectateurs soient le plus discrets possible, en particulier lors des encouragements éventuels.

4.3 La présence de chien est interdite dans le cœur du Parc national du Mercantour, y compris les chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées.

- *Prescriptions relatives au balisage*

4.4. En tant que de besoin, le balisage devra être limité au strict nécessaire pour garantir le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des participants. Dans tous les cas, il devra être dénué de toute publicité, posé au plus tôt et déposé au plus tard dans un délai de 24h maximum avant et après l'épreuve.

4.5. L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdit, même par dépôt de craie.

- *Prescriptions relatives à la couverture médiatique de la manifestation*

Dans le cadre de la couverture médiatique de l'événement, la présente décision vaut autorisation de prises de vues et de sons, dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :

4.6. Le bénéficiaire remettra aux professionnels chargés des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire lors des éventuels contrôles sur site.

4.7. La présente autorisation est exclusivement attribuée pour assurer la couverture médiatique de la manifestation à l'exclusion de tout autre sujet.

4.8. Les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres.

Tout survol d'aéronef motorisé, y compris drone, à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé par la présente.

4.9. Le bénéficiaire est tenu de porter à la connaissance des professionnels accrédités, les présentes prescriptions particulières. Les professionnels devront rester sur l'itinéraire et ne pas s'en éloigner.

- *Prescriptions relatives à la gestion des déchets*

4.10. Le bénéficiaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à l'événement.

En tant que de besoin, l'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des éventuels espaces situés en cœur de Parc, parcourus par les organisateurs et les participants. Ce nettoyage devra être effectué le jour même, avant l'heure de coucher du soleil.

- *Prescription relative à l'information et au comportement des participants et membres de l'organisation*

4.11. Au départ de l'épreuve et à sa charge, le bénéficiaire mettra en œuvre une sensibilisation spécifique des participants, relative à l'interdiction d'abandonner des déchets de tout ordre, et l'attention des participants sera attirée sur le fait qu'ils traversent un espace protégé.

4.12. Le bénéficiaire et les participants devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant à la réglementation générale du cœur du Parc national. Il est rappelé les interdictions suivantes :

- prélèvement interdit (minéraux, végétaux...);
- marque et graffiti sur le sol, les arbres, les rochers interdits ;
- feu interdit ;
- circulation à vélo ou en voiture interdite hors des routes autorisées.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

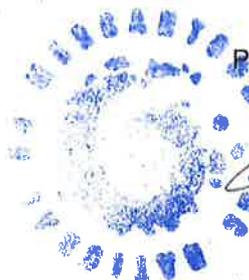
Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 26 septembre 2023



La directrice-adjointe du
Parc national du Mercantour

Sandrine GRANDFILS

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Copie :

- service territorial Vésubie